



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE
LA PÉRIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/06606

N° Portalis DBX6-W-B7J-2YCH

**JUGEMENT
DU 30 Avril 2026**

AFFAIRE :

S.A.R.L. DREAMCLIC

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 03 Avril 2026 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

Maître Jean-Denis SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant

ET:

S.A.R.L. DREAMCLIC

Activité : Programmation informatique

28 rue de la Benaugue

33100 BORDEAUX

RCS de BORDEAUX : 434 662 763

SIRET : 434 662 763 00037

pris en la personne de Monsieur Laurent BORDES, représentant légal
comparant.

Copies le 30 Avril 2026

à :

Maître Jean-Denis SILVESTRI

S.A.R.L. DREAMCLIC (ar)

MP

DRFIP 33

TC

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 17 octobre 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la SARL DREAMCLIC (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 30 janvier 2026, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 17 décembre 2025 pour une durée de 4 mois.

Par rapport du 31 mars 2026, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation au bénéfice de la SARL DREAMCLIC sous réserve de la production des documents et renseignements en attente de communication.

Par rapport du 1^{er} avril 2026, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation "*sous réserve de la production des pièces comptables et financières sollicitées par le mandataire judiciaire*".

Par réquisitions écrites en date du 2 avril 2026, le procureur de la République ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation sous réserve de production des documents comptables et financiers sollicités par le juge-commissaire.

La SARL DREAMCLIC a été convoquée à l'audience du 3 avril 2026 à laquelle elle a comparu.

À l'audience, le gérant de la SARL a sollicité le renouvellement de la période d'observation. Il a indiqué avoir communiqué les éléments comptables actualisés, faisant apparaître une légère diminution du chiffre d'affaires, tout en maintenant un résultat positif. Il a précisé que le chiffre d'affaires devrait encore enregistrer une baisse à court terme, laquelle serait toutefois compensée par une réduction concomitante des charges.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a indiqué que le passif est actuellement en cours de vérification et devrait être réduit en raison de taxations d'office. Il confirme son avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **30 avril 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

En l'espèce, il ressort des rapports de la juge commissaire ainsi que de l'avis du procureur de la République que l'ensemble des organes de la procédure s'est prononcé favorablement au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la production des documents comptables dont il est constaté qu'ils ont été remis au mandataire judiciaire.

Sur le plan financier, il ressort des éléments communiqués que, bien que le chiffre d'affaires 2025 soit en légère diminution par rapport à 2024, le résultat d'exploitation est en progression avec un bénéfice de 23 639€ contre 11 330€ en 2024. Cet élément atteste de l'efficacité des mesures de redressement déjà mises en oeuvre.

La stabilisation de l'activité autour d'un chiffre d'affaires annuel de 80 000 à 100 000€, associée à des charges d'exploitation réduites, en raison notamment de l'absence de salariés et de locaux, permet d'envisager des perspectives réalistes de continuation de l'activité. En outre, la situation personnelle du gérant, qui dispose d'un bien immobilier en propriété et de revenus locatifs complémentaires d'environ 15 000 à 20 000€ annuels, est de nature à faciliter, le cas échéant, le financement d'un plan de redressement.

S'agissant du passif, le montant déclaré s'élève à 107 125,86€. Les opérations de vérification des créances sont en cours et permettront d'en déterminer le montant définitif, certaines créances faisant l'objet de contestations pour un montant de 67 217€.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de laisser aux mesures engagées le temps de produire leurs effets et d'apprécier, sur un exercice plus complet, la capacité réelle de l'exploitation à rétablir un équilibre économique durable.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande de renouvellement de la période d'observation.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, la SARL DREAMCLIC devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Renouvelle la période d'observation bénéficiant à la **SARL DREAMCLIC** à compter du 17 avril 2026, pour une période de **6 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 09 octobre 2026 à 11h30 en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de **plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience,**

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

